

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 07/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AIR PUR INDUSTRIES**

10 Impasse Edouard Belin  
25400 Exincourt

Références : UID257090/SPR/JP/2024-1114A

Code AIOT : 0005900281

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement AIR PUR INDUSTRIES implanté 10, Impasse Edouard Belin 25400 Exincourt. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant n'ayant pas réalisé de campagnes de caractérisation PFAS, a reçu un courrier intitulé 'Campagne d'analyses PFAS' en date du 31 mai 2024 émanant des services de la DREAL BFC. En retour, l'exploitant devait se positionner par rapport à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, qui impose la réalisation de campagnes de prélèvements et d'analyses des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation.

En l'absence de réponse de la part de l'exploitant permettant de confirmer ou d'infirmer l'obligation de réalisation de campagne de caractérisation des PFAS dans les rejets aqueux du site, une inspection a été diligentée pour clarifier la situation de l'activité au regard des seuils et critères

de soumission du dit arrêté ministériel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR PUR INDUSTRIES
- 10, Impasse Edouard Belin 25400 Exincourt
- Code AIOT : 0005900281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Air Pur Industries est spécialisée dans le contrôle et la maintenance des appareils sous pression. Agréée pour l'épreuve et la requalification des équipements haute pression, elle réalise, depuis 1990, des tests et requalifications de récipients de gaz comprimés, tels que des bouteilles d'air respirable, des bouteilles de plongée, des bouteilles tampons, divers types de bouteilles de gaz, ainsi que des cuves de freinage pour camions, avec une pression de service pouvant atteindre 300 bars.

En complément de son activité principale, le site propose un éventail de services annexes incluant :

- le traitement de surface des bouteilles ;
- la recharge des bouteilles en air respirable, dioxyde de carbone et oxygène ;
- l'entretien des extincteurs ;
- le contrôle des appareils respiratoires isolants (ARI).

L'activité de la société se répartit pour 40 % avec les SDIS (notamment ceux du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône et du Jura), 40 % avec des sites industriels, et 20 % avec des associations ou des particuliers pratiquant la plongée sous-marine et nécessitant la requalification de leurs bouteilles.

L'exploitant prend en charge le transport des équipements depuis le point de collecte chez le client jusqu'à l'atelier d'Exincourt, assurant ensuite la livraison retour après réalisation des interventions techniques.

Créée il y a 34 ans, la société Air Pur Industries emploie actuellement cinq personnes. L'exploitant prend en charge de 5 000 à 10 000 équipements par an.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Autre du 13/10/1989, article récépissé	Sans objet
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site inspecté n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel PFAS du 20 juin 2023.

Le niveau d'activité du site ne relève pas / plus de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement telle que définie à l'article R511-9 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/10/1989, article récépissé
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE, seuil et classement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Selon le récépissé en date du 13/10/1989, la société Air Pur Industrie exploite trois rubriques ICPE dans le cadre de ces activités ; à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>2567</b> (Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.)</li><li>• <b>2575</b> (Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.)</li><li>• <b>2940</b> (Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque )</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Après échange, l'exploitant confirme ne plus réaliser les opérations liées à la rubrique <b>2567</b> depuis 2007. Les travaux réalisés avant 2007 consistaient en un apport de matière extérieure (composés métalliques) par projection directe sur la bouteille (uniquement pour les bouteilles de plongée). Il a remplacé cette opération par une mise en peinture des bouteilles. Pour ce faire, il fait réaliser la préparation du support (grenaillage) chez un prestataire extérieur avant de procéder au sein de ces ateliers à l'opération de mise en peinture des bouteilles. Le procédé développé, en remplacement de la projection de composés métalliques, comprend l'application de plusieurs couches successives de peinture (jusqu'à six couches, du primaire à la sous couche en finissant par la base). L'application de peinture à base solvantée est réalisée par pulvérisation devant une cabine à rideau d'eau. L'activité serait donc classable au titre de la rubrique ICPE n° <b>2940</b>. L'exploitant détail les consommations suivantes (opérations d'achats réalisés depuis 2023), à savoir la fourniture de durcisseur et de diluant par contenant de 1 L (achat d'un pot de 1 L en mai 2023 et septembre 2024), mais également de la base par contenant de 28 kg (dernier achat en date du mois de mai 2023). L'activité de remise en peinture avec ces produits est limitée à une cinquantaine de bouteille de plongée par an. Les ARI peuvent également faire l'objet d'une opération de remise en peinture, pour une consommation annuelle inférieure à 20 L (7 L d'apprêt et 5 L de base) de peinture acrylique sur base aqueuse.</p>

Au sens de la rubrique ICPE n° **2940** l'activité réalisée sur site n'est donc pas classable au regard du seuil minimum d'application de 10 Kg/jour.

Concernant la troisième rubrique, au sens du récépissé de déclaration existant, à savoir la rubrique ICPE n° **2575** ; l'exploitant sous traite l'opération de grenaillage à un prestataire extérieur de proximité.

Lors de la visite de site, l'inspection constate effectivement que l'installation (la cabine de grenaillage ainsi que ses utilités) est à l'arrêt (système d'aspiration, de récupération des matériaux abrasifs, etc). La cabine étant occupée par du stock tampon de divers cuves ou bouteilles.

En synthèse l'ensemble des activités réalisées ne sont pas classables.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant notifie au Préfet l'information de mise à l'arrêt des installations concernées par l'ensemble de ces activités classées au sens du récépissé du 13/10/1989. Il joindra à cette notification la liste des terrains concernés.

La notification remise par l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé si nécessaire, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site permettant ainsi de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Cette mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1. l'évacuation des produits dangereux ainsi que la gestion des déchets présents ;
2. des interdictions ou limitations d'accès ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des impacts de l'installation sur son environnement est réalisée conformément à un diagnostic proportionné aux enjeux en application de la méthodologie national dans le domaine des sites et sols pollués en réalisant à minima une mission INFOS et DIAG \*

\* *mission INFOS :*

*études historiques, documentaires et de vulnérabilité afin d'élaborer un schéma conceptuel et le cas échéant, un programme prévisionnel d'investigations*

\* *mission DIAG :*

*Mise en œuvre d'un programme d'investigations et interprétations des résultats*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conditions d'application

**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

2330, 2345, 2350, 2351, **2567**, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

**Constats :**

Compte tenu, d'une part, du niveau d'activité du site et de l'absence de classement en tant qu'installation au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, définies dans la nomenclature des installations classées conformément à l'article L. 512-2 du même code, et d'autre part, de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif aux PFAS aux seules installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **autorisation**, le site inspecté ne relève pas du champ d'application de cet arrêté PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite